

Référence : C.N.76.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 janvier 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 4132/37-194/501-11039

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa communication précédente n° 4132/28-194/501-533 du 2 janvier 2024, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une nouvelle communication visant à clarifier les mesures dérogatoires, présentée conformément aux obligations du Gouvernement ukrainien en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : 1 page.

New York, le 30 janvier 2025

Actualisation de la notification

I

Mesures dérogatoires aux obligations

La partie 6 de l'article 615 du Code de procédure pénale ukrainien a été invalidée par la décision n° 8-r(II)/2024 de la Cour constitutionnelle en date du 18 juillet 2024, invalidation qui a pris effet trois mois après l'adoption de ladite décision. Cette partie prévoyait que, lorsque la loi martiale est instaurée, en cas d'expiration de la décision portant détention provisoire et dès lors que la juridiction concernée ne pouvait se prononcer sur la prolongation de la détention selon la procédure établie par le Code de procédure pénale, la mesure de détention provisoire était prolongée d'office jusqu'à ce que la question soit tranchée par ladite juridiction, cette prolongation ne pouvant excéder deux mois.

D'autres dispositions de l'article 615 du Code de procédure pénale, dont la possible application justifie les mesures dérogatoires, restent en vigueur. Ainsi, compte tenu des modifications susmentionnées, l'article 615 prévoit ce qui suit en cas d'instauration de la loi martiale :

- lorsqu'il est impossible d'établir le document de procédure relatif à un acte d'enquête (perquisition) ou à tout autre acte de procédure, la consignation de l'acte en question se fait par tous moyens techniques, la consignation officielle se faisant au plus tard 72 heures après l'exécution de l'acte (*par. 2, partie 1*) ;

- lorsqu'il est impossible de poursuivre la procédure, de clore l'instruction et de saisir toute juridiction d'une demande de mise en accusation, d'une demande d'exécution de mesures coercitives à des fins médicales ou éducatives ou d'une demande de non-lieu, l'instruction pénale est suspendue sur décision motivée et circonstanciée du procureur et reprend quand il n'existe plus de motif de suspension. Avant toute suspension de l'instruction, le procureur se prononce sur la prolongation de la détention (*par. 7, partie 1*) ;

- lorsqu'il est impossible d'accomplir des actes de procédure dans les délais prévus par le Code de procédure pénale, ces actes sont accomplis si possible dès la levée ou l'abrogation de la loi martiale ou, au plus tard, 15 jours suivant la date de la levée ou de l'abrogation de la loi martiale (*par. 9, partie 1*) ;

- lorsqu'il est impossible de tenir une audience préparatoire, la mesure de détention préventive imposée par le juge d'instruction ou le chef du bureau du procureur pendant l'instruction est prolongée d'office jusqu'à ce que la question soit tranchée lors de l'audience préparatoire, cette prolongation ne pouvant excéder deux mois (*partie 5*) ;

- toute déposition obtenue pendant l'interrogatoire d'un suspect à l'occasion d'une procédure pénale ne peut être produite comme preuve devant une juridiction que si l'avocat de la défense était présent lors de l'interrogatoire et que l'interrogatoire a fait l'objet d'un enregistrement vidéo dans son intégralité. Il est permis également de procéder à l'enregistrement vidéo de la déposition d'un témoin ou d'une victime pendant leur interrogatoire (*partie 11*) ;

- l'enquêteur, le juge d'instruction et le procureur veillent à ce que : i) l'avocat de la défense participe à distance aux actes de procédure, par des moyens techniques audiovisuels, lorsqu'il ne peut y participer en personne ; ii) il soit fait appel dans les meilleurs délais à un interprète pour traduire les explications, les dépositions ou les documents du suspect ou de la victime. S'il est impossible de faire appel à un interprète, l'enquêteur, le juge d'instruction et le procureur, dès lors qu'ils parlent l'une des langues du suspect ou de la victime, sont autorisés à traduire eux-mêmes les explications, dépositions et documents (*partie 12*).

La possible application des dispositions susmentionnées et en vigueur de l'article 615 du Code de procédure pénale oblige l'Ukraine à continuer de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en vertu des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice des principes fondamentaux d'un procès équitable et de la protection juridique, y compris le principe *ne bis in idem*.

II

Période et territoire visés par les mesures dérogatoires

Les dispositions susmentionnées de l'article 615 du Code de procédure pénal seront en vigueur durant toute la durée de la loi martiale instaurée sur le territoire de l'Ukraine à partir du 24 février 2022 à 5 h 30.

Le 10 février 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.